Envoyé en préfecture le 06/02/2024
Reçu en préfecture le 06/02/2024
Publié le
ID : 069-266910413-20240201-CCAS_2024DL002-DE

CCAS DE corbas

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 1 FÉVRIER 2024

N° CCAS_2024DL002

Date de convocation : 26 janvier 2024
Affichage du compte-rendu : 2 février 2024
Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : SAAD – RÉVISION DE LA TARIFICATION HORAIRE AIDE À DOMICILE DES BÉNÉFICIAIRES SANS PRISE EN CHARGE ET DES BÉNÉFICIAIRES PRIS EN CHARGE PAR LA MÉTROPOLE DE LYON (APA OU PCH)

L'an deux mille vingt quatre, le un février à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents :	Alain VIOLLET,Christiane PUTHOD,Véronique GIROMAGNY,Florent RIVOIRE,Dominique BABE,Souade KACI,Nathalie RENE,Serge BLAIN,Martine BONNAUD,Florence BUACHE,Joseph RIVOIRE,Monique SAINT LOUP
Excusés / pouvoirs :	Ghislaine ARCARO (donne pouvoir à Christiane PUTHOD),Gilles BARRET (donne pouvoir à Florent RIVOIRE),Jeannine MATHE (donne pouvoir à Florent RIVOIRE)
Secrétaire de séance :	Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu la délibération n° 18/2011 du conseil d'administration du 8 avril 2011 relative à la tarification horaire de l'aide à domicile et à l'adoption des barèmes de participation des usagers et des organismes assurant le financement complémentaire ;

Vu la délibération n° CCAS_2023DL003 du conseil d'administration du 2 février 2023 relatif à la tarification horaire aide à domicile des usagers non bénéficiaire d'une prise en charge d'un organisme financeur ;

Vu la délibération n° 2018-3041 du conseil d'administration de la Métropole de Lyon du 17 septembre 2018 relatif à la modification du tarif des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

Vu le décret n° 2024-2 du 2 janvier 2024 relatif au montant minimal mentionné au 1° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles fixant à 23,50 euros pour l'année 2023 le montant minimal pour la valorisation d'une heure d'aide des plans APA et PCH applicable à tous les SAAD ;

Vu l'arrêté du JO du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile fixant que les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent augmenter de plus de 5,95 % en 2024 par rapport à l'année précédente ;

Envoyé en préfecture le 06/02/2024
Reçu en préfecture le 06/02/2024
Publié le
ID : 069-266910413-20240201-CCAS_2024DL002-DE

Pour mémoire, la tarification appliquée à un usager du SAAD varie en fonction de l'organisme financeur dont il dépend. Certains tarifs sont réglementés (barèmes de la CNRACL, de la CARSAT,...) et d'autres sont dits libres (Métropole de Lyon).

Au vu de l'évolution des interventions du SAAD, des coûts du service et des tarifs pratiqués dans les autres CCAS, il semble opportun afin de protéger l'équilibre financier du service de réviser le tarif horaire aide à domicile :

- des bénéficiaires pris en charge par la Métropole de Lyon dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Pension Compensatrice au Handicap (PCH), sauf pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge à 100 % qui ne subiront aucune augmentation,
- et des usagers ne bénéficiant d'aucune prise en charge (plein payants).

Compte tenu de la réglementation en vigueur, il y a lieu de différencier les modalités de révision des dossiers entrés à compter du 1er mars 2022 et des dossiers entrés avant le 28 février 2022.
En effet, conformément à la loi du 1er janvier 2016, loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV), les services autorisés non tarifés, peuvent appliquer un tarif libre. Cependant, l'augmentation du tarif doit être conforme au taux d'évolution maximum, des tarifs des SAAD fixés nationalement pour les contrats en cours.

Le dernier arrêté en date du 26 décembre 2023, relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile, fixe que les prix des prestations des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles ne peuvent augmenter de plus de 5,95 % en 2024 par rapport à l'année précédente.

Il est donc proposé au conseil d'administration d'appliquer à compter du 1er mars 2024, les tarifs suivants :

	Dossiers entrés à compter Du 1er mars 2022		Dossiers entrés avant Le 28 février 2022	
	Tarifs horaires 2023/2024	Tarifs horaires 2024/2025 (1)	Tarifs horaires 2023/2024	Tarifs horaires 2024/2025 (1)
Dossiers sans prise en charge	25,44 €	26,95 €	24,10 €	25,53 €
Dossiers pris en charge par la Métropole de Lyon : APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) PCH (Prestation de Compensation du Handicap)	24,33 €	25,77 €	23,61 €	25,01 €

(1) tarifs applicables à compter du 1er mars 2024 avant éventuelle déduction de la prise en charge financière

Les autres barèmes et tarifs fixés par la délibération n°18/2011 du conseil d'administration du 08 avril 2011 restent inchangés (CAESAR, CNRACL…).

En conséquence, et après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

- **APPROUVE** l'augmentation du tarif horaire « aide à domicile » telle que décrite ci-dessus, des bénéficiaires pris en charge par la Métropole de Lyon dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Pension Compensatrice au Handicap (PCH), sauf pour les personnes bénéficiant d'une prise en charge à 100 % qui ne subiront aucune augmentation, et des usagers ne bénéficiant d'aucune prise en charge (plein payants) tarif métropole (APA/PCH) et plein

Envoyé en préfecture le 06/02/2024
Reçu en préfecture le 06/02/2024
Publié le
ID : 069-266910413-20240201-CCAS_2024DL002-DE

payant dans la limite pourcentage définit par l'arrêté relatif au coût des prestations des SAAD ;

- **PRECISE** que les autres barèmes et tarifs fixés par la délibération n° 18/2011 du conseil d'administration du 8 avril 2011 restent inchangés ;
- **AUTORISE** l'application des nouveaux tarifs à compter du 1er mars 2024 ;
- **DIT** que les recettes seront imputées au chapitre 017 du budget du SAAD.

Adopté à l'unanimité

Fait à CORBAS, les jour, mois, et an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Signé par : Alain VIOLLET
Date : 06/02/2024
Qualité : Maire ou Président